

Département des Hautes-Pyrénées

Charte d'entretien régulier des cours d'eau



Enjeux et objectifs

Comment intervenir ? Avec quelle procédure ? Vers qui se tourner ? Quels sont mes droits et mes devoirs ? Autant de questions qui se posent au moment d'intervenir pour l'entretien régulier d'un cours d'eau. Car le sujet s'avère à la fois technique et réglementaire, économique et environnemental. Les différents acteurs concernés par cette question trouveront donc un intérêt évident à cette charte départementale, qui, en miroir à une réflexion identique menée au niveau national, entend poser quelques fondamentaux et répondre aux principales questions, dans un objectif de pédagogie et de simplification.

Exercice délicat et exigeant, mais à l'évidence nécessaire pour une meilleure sécurité de tous, cette charte doit permettre au riverain, à l'exploitant agricole, à la collectivité ou au syndicat de mieux cerner les modalités d'intervention, d'identifier ce qui peut être facilement mis en œuvre. Elle doit aussi conduire à mieux comprendre le fonctionnement des cours d'eau, et à identifier les précautions à prendre afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, tout en optimisant les coûts d'entretien et de sécurisation sur le long terme.

A des fins opérationnelles et illustratives, chacun pourra utilement consulter les 10 fiches thématiques annexées à cette charte, et dont la liste figure ci-contre.

J'invite désormais chacun des acteurs à diffuser ce document le plus largement possible, afin de valoriser l'important travail mené dans un remarquable esprit de concertation.

une charte, 10 fiches
1- les acteurs et leurs rôles
2- les interlocuteurs
locaux par secteur
3- riverains et fermiers :
droits et devoirs
4- la vie aquatique en
cours d'eau
5- végétation des cours
d'eau
6- gestion des embâcles
7- questionnement face à
un atterrissement
8- curage, faucardage
9- ce qu'on peut faire sans
procédure
10- ce qu'on peut faire
avec une procédure simple

La préfète des Hautes-Pyrénées – Juin 2016



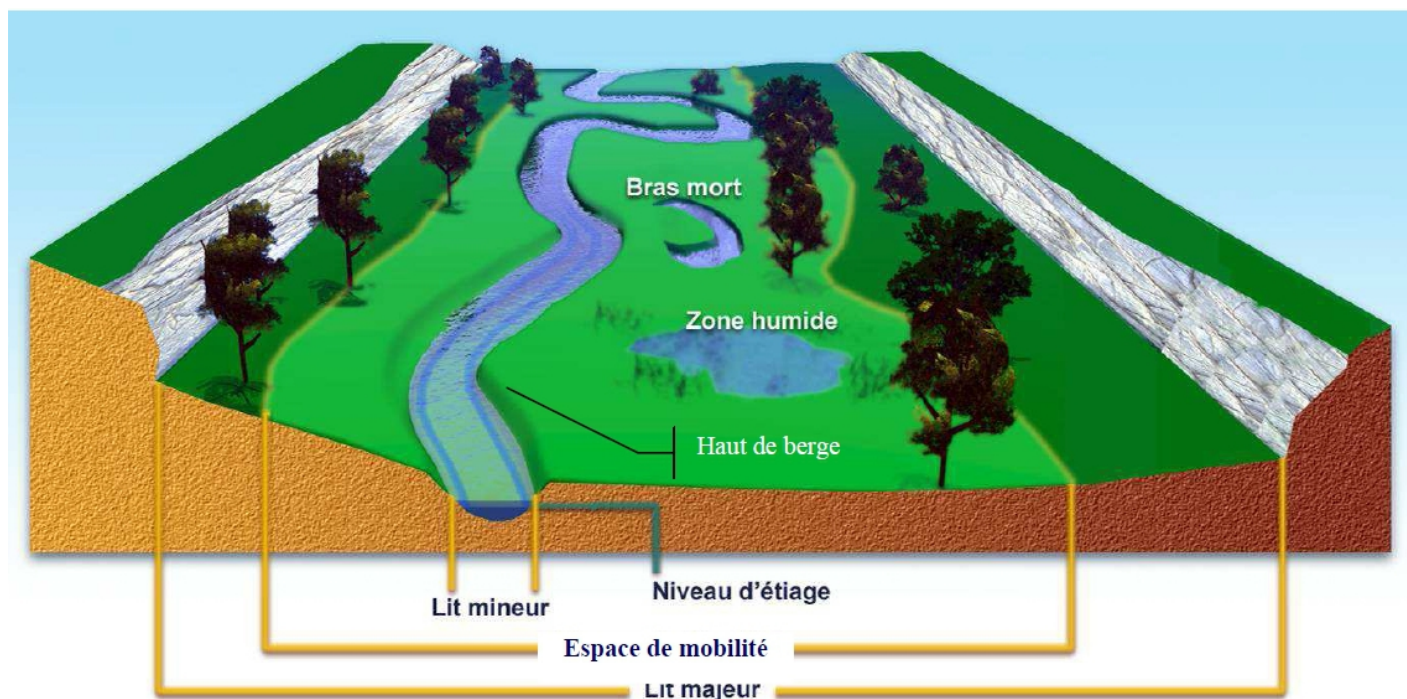
en association avec



Les grands principes de fonctionnement d'un cours d'eau

Le cours d'eau est un milieu vivant qui évolue de façon permanente, dans le temps et dans l'espace, en fonction des événements géologiques et climatiques naturels, mais aussi sous l'action des activités humaines. Selon les secteurs (montagne, piémont ou plaine), et selon les périodes (étiage, crues...), un cours d'eau occupe tout ou partie d'un ou plusieurs lits, avec une fréquence variable.

Chacun de ces lits a un rôle important dans le fonctionnement global du cours d'eau (notamment la dissipation d'énergie) et dans la réalisation des cycles biologiques de nombreuses espèces, qu'il faut prendre en compte, sous peine de rompre un équilibre fragile.



Source : Marc LEBARON

Le lit majeur joue un rôle essentiel dans la régulation des débits lors des crues.

Les bras morts, selon les modalités de connexion au lit principal, ont un rôle dans la régulation des flux liquides et solides : ralentissement de la lame d'eau, stockage de sédiments ou au contraire lieu privilégié de reprise de sédiments. Mais ils sont aussi en général des refuges ou de formidables nurseries pour de nombreuses espèces.

Les zones humides contribuent également à la régulation des débits, en diminuant l'intensité des crues, mais aussi des étiages, par leur effet "*éponge*". Elles sont également des sites remarquables de biodiversité, et participent activement à l'épuration des eaux.

Une caractéristique constante des cours d'eau est d'acheminer de l'eau, en quantité plus ou moins importante, d'un point haut (la source) vers un point bas (une confluence, ou un estuaire). Il collecte l'eau sur un territoire nommé bassin versant. Par ailleurs, le cours d'eau permet de véhiculer de l'eau pour des usages anthropiques (irrigation, eau, potable, usages domestiques, loisirs, sports...) et de répondre aux besoins de l'écosystème aquatique.

L'entretien régulier des cours d'eau, dont les fiches de cette charte reprennent les grands principes, a un rôle majeur dans la capacité d'un cours d'eau à évacuer l'eau et donc à dissiper les crues.

Un principe hydraulique majeur : la dissipation d'énergie

Son écoulement gravitaire confère à l'eau un potentiel énergétique qu'elle n'aura de cesse de dissiper. Cette dissipation d'énergie peut se faire soit par une plus grande occupation de l'espace, soit par mobilisation des matériaux. Si ces matériaux ne sont pas spontanément disponibles (matériaux présents dans le lit, en particulier sous forme d'atterrissements), le cours d'eau les prendra là où il les trouvera : le plus souvent **par incision du lit** ou **par érosion des berges**.

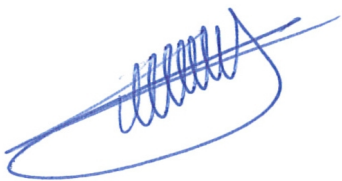
D'une façon générale, on peut retenir que :

- supprimer un atterrissement peut entraîner des phénomènes d'érosion, mais pourra être pertinent si le bon écoulement des eaux est fortement menacé,
- enrocher des berges risque d'entraîner des phénomènes d'incision et d'érosion sur les berges opposées, mais peut néanmoins s'avérer nécessaire à la protection de certains ouvrages,
- les débordements d'un cours d'eau, en dehors des zones de protection existantes des biens et des personnes, permettent de diminuer la puissance de celui-ci et de limiter les crues,
- lorsque les mesures d'entretien régulier sont prises correctement, mais que des travaux de curage semblent nécessaires, il est impératif de se rapprocher de la DDT, de la CATER, ou du syndicat de rivière (cf fiches 1 et 2), qui vous apporteront les conseils techniques adaptés à la situation permettant à la fois la restauration hydraulique et la préservation de l'environnement.

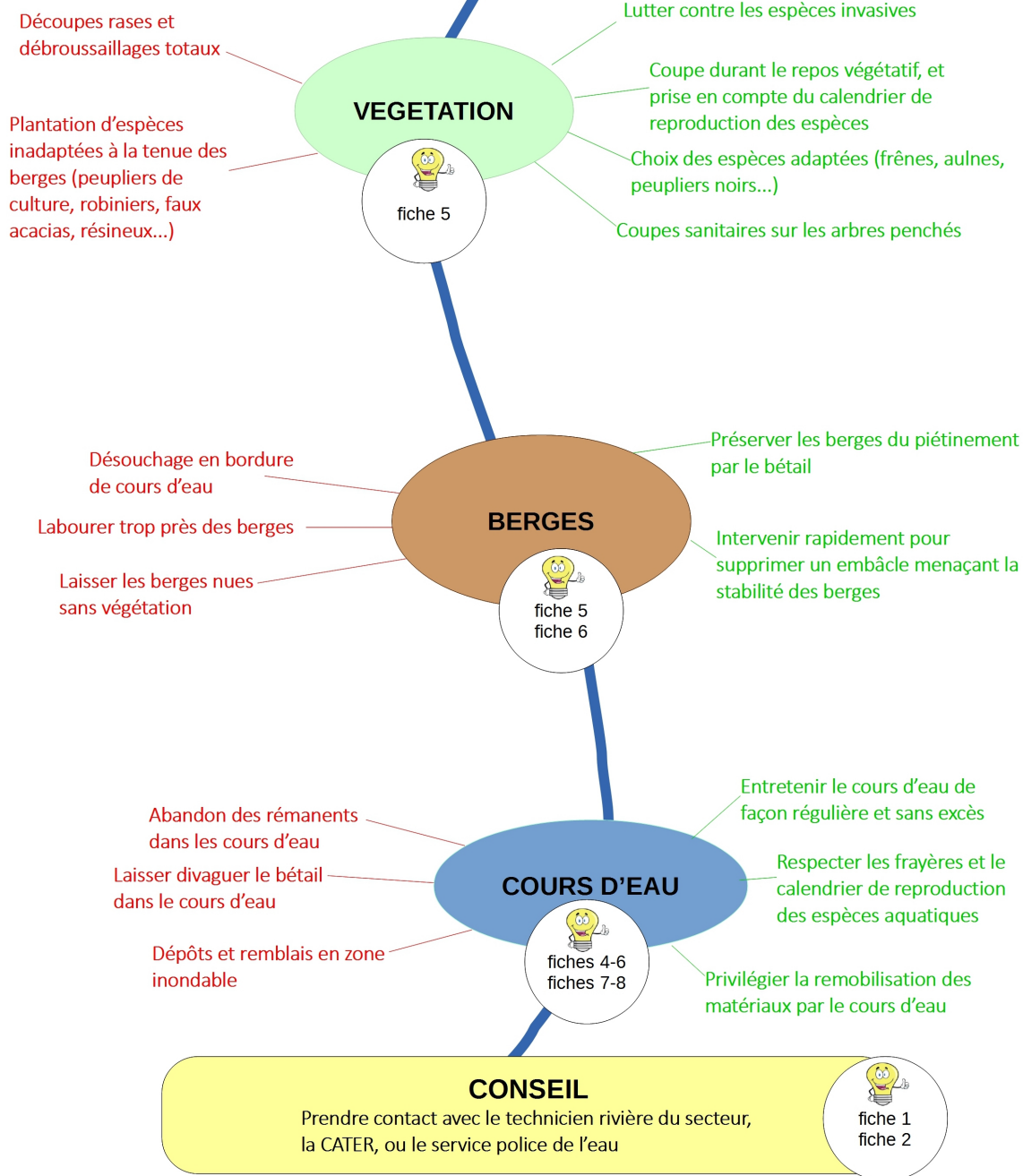
Les problématiques de gestion varient en fonction des secteurs concernés, et doivent être abordées à **l'échelle d'un tronçon plus large**. Le non respect de ces principes de fonctionnement pourra entraîner des perturbations, parfois graves et coûteuses, en amont ou en aval.

Mais au-delà de ces considérations hydrauliques et mécaniques, le cours d'eau est un milieu de vie !
(cf fiche n° 4 : la vie aquatique en cours d'eau).

A Puydarrieux, le 2 juin 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées 	Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées 	Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées 
Le Délégué Inter-régional Sud-Ouest de l'ONEMA 	La Présidente de l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées 	Le Président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 

Pratiques éviter / Bons réflexes



Glossaire

terme	définition
atterrissement	Amas de terre et herbiers accumulés, de sable, de graviers, de galets apportés par les eaux, créés par diminution de la vitesse du courant. Synonyme : banc alluvial.
biocénose	Ensemble des organismes vivants (animaux et végétaux dont microorganismes) qui occupent un écosystème donné.
biotope	Espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, physiques, morphologiques et géologiques,... et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose).
cours d'eau (*)	Ecoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année
embâcle	Accumulation hétérogène de bois mort façonnée par les écoulements , entravant plus ou moins le lit et contre lesquels peuvent venir s'accumuler du bois dérivant et des déchets divers.
étiage	Période de plus basses eaux des cours d'eau et des nappes souterraines.
extraction	Action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables,...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses principalement à des fins d'exploitation ou d'entretien des cours d'eau. cf. fiche n° 8
fascine	Technique de génie végétal basée sur la mise en place de fagots de branches inertes ou vivantes, fixés par des pieux et recouverts de terre, placés en pied de berges.
faucardage	Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif de végétaux dans le cours d'eau.
granulométrie	Mesure des dimensions des grains d'un mélange, détermination de leur forme et étude de leur répartition dans différents intervalles dimensionnels.
loi sur l'eau	La politique de l'eau française actuelle est issue de trois lois sur l'eau : - 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant - 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation", - 30 décembre 2006 loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la Directive cadre sur l'eau (DCE).
profil en long	Mesure qui permet de caractériser la pente du cours d'eau. Cette pente tend à diminuer vers l'aval.
profil en travers	Coupe du lit d'un cours d'eau perpendiculaire à l'écoulement permettant de caractériser sa géométrie.
recalibrage de cours d'eau	Intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.
Remise en état initial	Nettoyage sans porter atteinte aux berges existantes et au profil du lit mineur
recépage	Action de couper un arbre près de la terre afin d'obtenir de nouvelles pousses
regalage	Aplanir un terrain, un remblai de façon à lui donner une surface régulière
ripisylve	Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau. Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues.
zone inondable (et zone inondée)	Zone où peuvent s'étaler les débordements de crues, dans le lit majeur et qui joue un rôle important dans l'écrêtement des crues. (Une zone inondée consiste en une zone couverte d'eau lorsque le débit dépasse la capacité du cours d'eau ou par suite de l'établissement d'un blocage de l'écoulement en aval.)

sources : glossaire eaufrance, aquaportail, larousse dictionnaire, actu-environnement

(*) Pour plus d'information sur la définition d'un cours d'eau, se reporter au cadre de cohérence régional « Méthode d'identification des cours d'eau au titre de la police de l'eau ».

Fiche n° 1	Les acteurs et leurs rôles principaux
Fiche n° 2 - carte 1	Interlocuteurs locaux par secteur
Fiche n° 2 - carte 2	Interlocuteurs locaux par secteur
Fiche n° 2 - carte 3	Interlocuteurs locaux par secteur
Fiche n° 2 - carte 4	Interlocuteurs locaux par secteur (tableau d'assemblage)
Fiche n° 3	Riverains et fermiers : droits et devoirs
Fiche n° 4	La vie aquatique en cours d'eau
Fiche n° 5	Végétation des cours d'eau
Fiche n° 6	Gestion et enlèvement des embâcles
Fiche n° 7	Questionnement face à un atterrissement
Fiche n° 8	Curage et faucardage
Fiche n° 9	Ce qu'on peut faire sans procédure
Fiche n° 10	Ce qu'on peut faire avec une procédure simple

Fiche n°1 - Les acteurs et leurs rôles principaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES (DDT) :

Service environnement, ressources en eau et forêt
3 rue Lordat BP 1349 65013 TARBES Cedex
05.62.56.65.65
ddt-seref@hautes-pyrenees.gouv.fr



Le service police de l'eau régit les installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent exercer des pressions sur les milieux. En France, la police de l'eau est assurée par trois polices spécialisées : la police de l'eau et des milieux aquatiques, la police de la pêche, la police des installations classées. **Le service police de l'eau de la DDT instruit et contrôle les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.** Il s'occupe également de contrôles sur le terrain.

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ONEMA) :

20, boulevard du 8 mai 1945 65000 TARBES
05 62 34 11 97
sd65@onema.fr



L'Onema **veille au respect de la réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques et constate les infractions éventuelles.** Ces contrôles sont effectués dans le cadre d'un plan de contrôle élaboré dans chaque département sous l'autorité du préfet.

L'Onema mène des actions de prévention auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires et **donne des avis techniques aux services de l'État sur l'impact de la construction d'un ouvrage, la réalisation de travaux ou le développement d'une activité sur un cours d'eau et sur l'état des milieux aquatiques.**

L'établissement contribue à la **surveillance des milieux aquatiques**, à l'**acquisition de connaissances** relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, aux activités et services associés. Il met à disposition ces informations auprès du public et des autorités.

LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE GESTION DES COURS D'EAU (SYNDICATS DE RIVIÈRE) : *(Coordonnées cf. fiche n° 2)*

Dans le bassin Adour-Garonne, plus de 200 structures intercommunales (syndicat de rivière, communauté de communes,...) mènent des travaux d'entretien du lit et des berges des cours d'eau. Ces travaux, financés par des fonds publics, sont majoritairement réalisés chez des propriétaires privés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Ces structures sont dotées **de technicien de rivière** qui ont pour rôle de surveiller l'état général des cours d'eau, de mettre en œuvre les travaux d'entretien ou de restauration et **d'apporter un conseil technique auprès des propriétaires riverains.**

CELLULE D'ANIMATION TERRITORIALE DE L'ESPACE RIVIÈRE DES HAUTES-PYRÉNÉES (CATER) :

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées : 6-11, rue Gaston Manent BP 1324 65013
TARBES CEDEX 9

05 62 56 70 35 ou 05 62 56 70 16

cater@cg65.fr

Issue d'une convention de partenariat entre le conseil départemental des Hautes-Pyrénées et l'agence de l'eau Adour-Garonne, la CATER a pour mission de :

- ✓ promouvoir des maîtrises d'ouvrage collectives **et une meilleure structuration des EPCI ou toutes autres structures,**
- ✓ **promouvoir la mise en place de programme de gestion des milieux aquatiques,**
- ✓ **accompagner et conseiller les riverains, de façon ponctuelle en absence de technicien rivière sur le territoire.**

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES :

20, Place du Foirail 65917 TARBES Cedex 9

05 62 34 66 74

accueil@hautes-pyrenees.chambagri.fr



Le pôle de conseils en agronomie, eau et environnement de la chambre d'agriculture est au service des agriculteurs pour leur fournir des références techniques et des conseils pour mener à bien leur projet, tant d'un point de vue technique que réglementaire.

Les représentants des syndicats agricoles (FDSEA, Jeunes Agriculteurs, ADIVA, syndicats d'irrigation...) peuvent également apporter un appui sur le terrain.

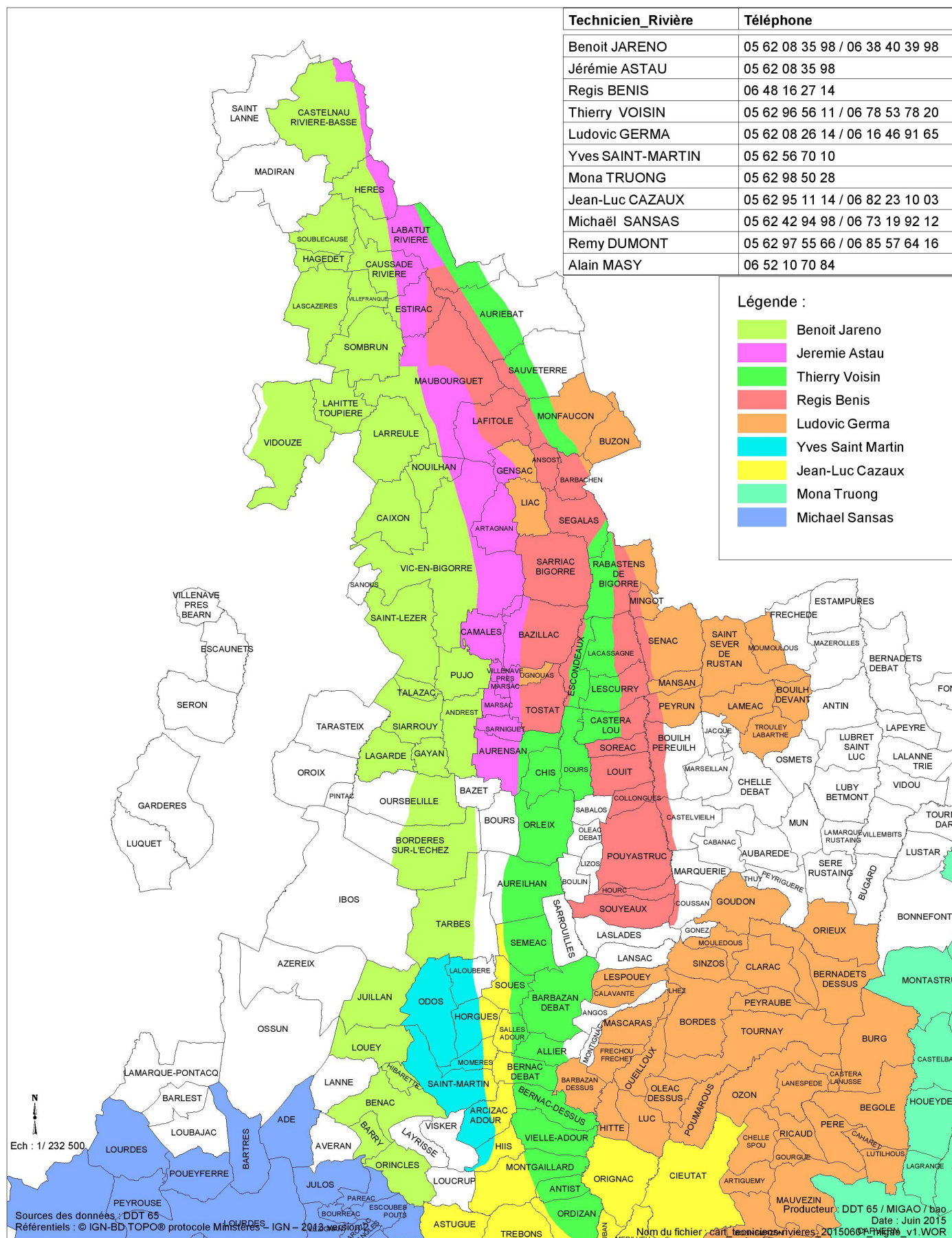
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, CONSEIL RÉGIONAL DE MIDI-PYRÉNÉES ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES :

Ces trois organismes accompagnent financièrement les syndicats de rivière et les collectivités pour la mise en œuvre de leurs travaux de gestion des cours d'eau entre autres.



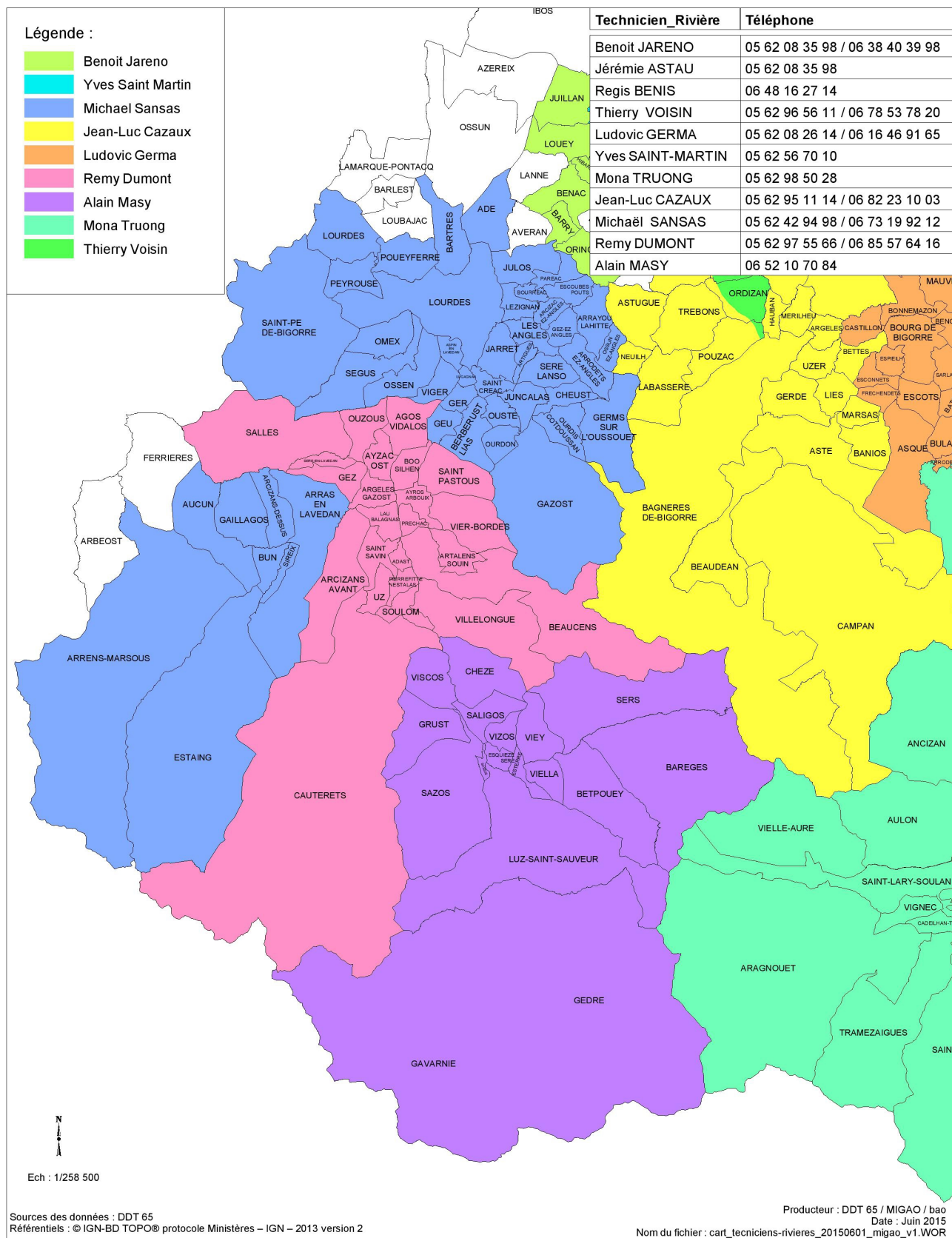
Fiche n° 2 : interlocuteurs locaux par secteur

Carte 1



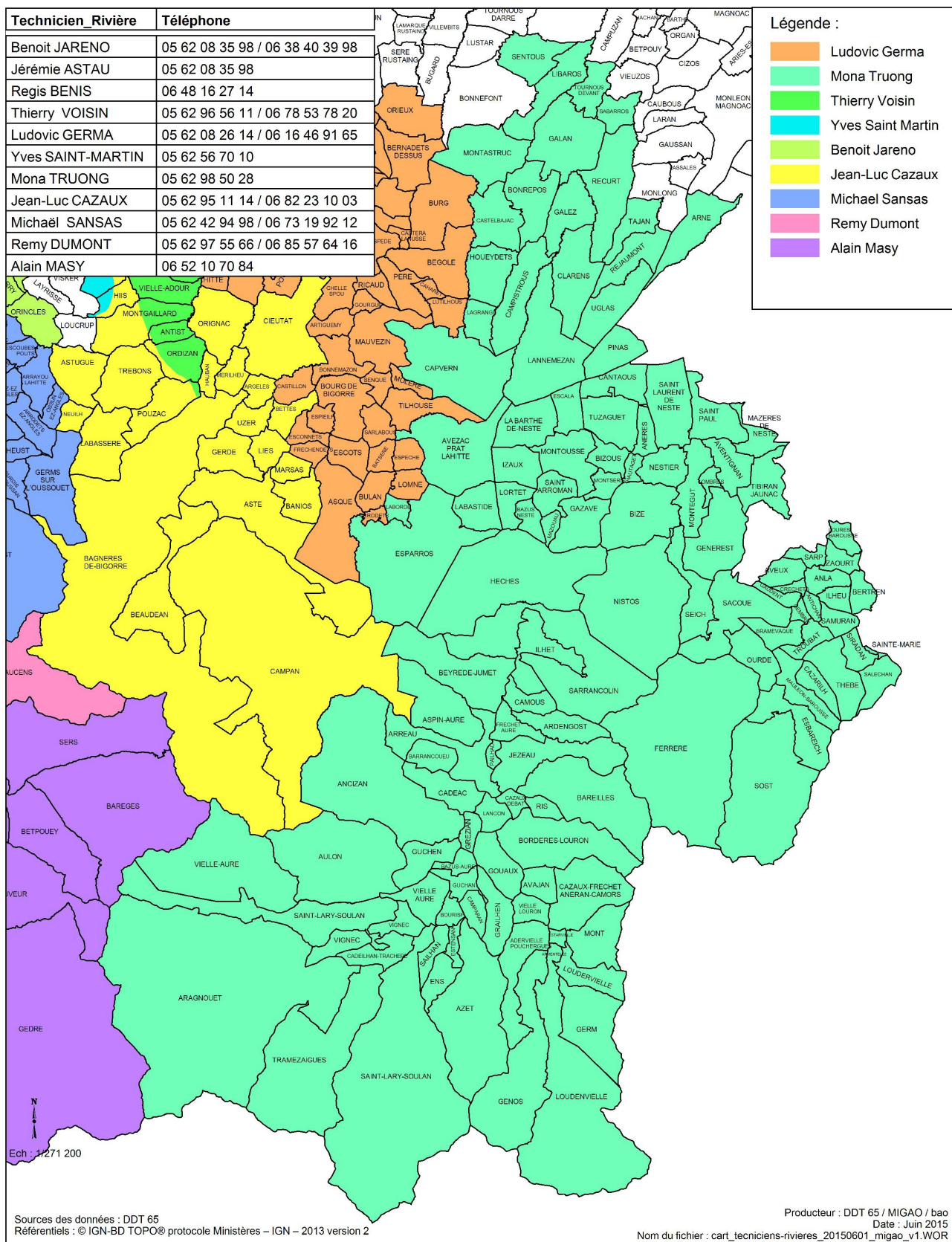
Fiche n° 2 : interlocuteurs locaux par secteur

Carte 2



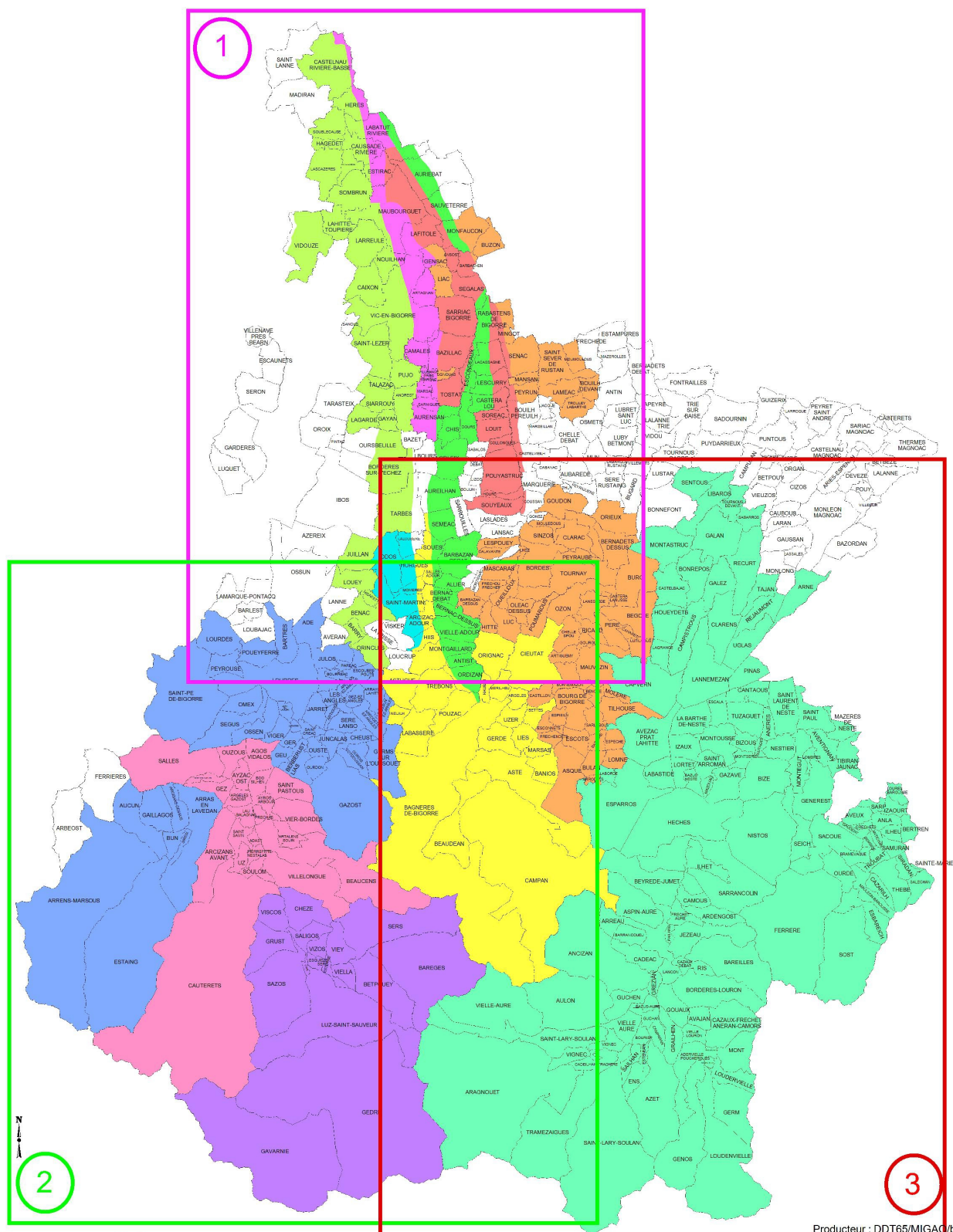
Fiche n° 2 : interlocuteurs locaux par secteur

Carte 3



Fiche n° 2 : interlocuteurs locaux par secteur

Tableau d'assemblage



Sources des données : DDT 65
 Référentiels : © IGN-BD TOPO® protocole Ministères – IGN – 2013 version 2

Producteur : DDT65/MIGAO/bao
 Date : Juin 2015
 Nom du fichier : cart_techniciens-rivieres_20150601_migao_v1.WOR

Fiche n° 3 - Riverains et fermiers : droits et devoirs

➔ Deux types de cours d'eau dans les Hautes-Pyrénées, selon leur propriété

- les cours d'eau domaniaux, régis par le droit public, et dont le libre écoulement est assuré par l'État : la Neste de Saint-Lary à Mazères et la Garonne
- les cours d'eau non domaniaux, régis par le droit privé : tous les autres cours d'eau du département.

➔ Les droits du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial

➤ droit de propriété :

- lorsqu'un cours d'eau traverse une propriété, seul son lit et ses berges appartiennent au propriétaire du terrain ; l'eau ne lui appartient pas.
- le lit d'un cours d'eau qui délimite deux propriétés, appartient pour moitié à chaque propriétaire
- comme pour toutes propriétés privées, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès de ses berges au public.

➤ droit d'usage de l'eau

Même s'il ne possède pas l'eau, le propriétaire riverain peut l'utiliser sans autorisation préalable, pour

- un usage domestique, c'est-à-dire inférieur à 1 000 m³/an
- l'abreuvement des animaux

Un débit minimum défini réglementairement doit toujours être laissé dans le cours d'eau pour assurer les usages en aval et la pérennité du milieu aquatique.

En période estivale, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral affiché en mairie.

➤ droit de pêche

Le propriétaire riverain est détenteur du droit de pêche sur sa propriété selon l'article L.435-4 du Code de l'environnement : *Dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. (...).*

Il peut utiliser ce droit sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation.

Il peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA) ou avec la fédération départementale de pêche par lequel il leur délègue le droit de pêche en échange de l'entretien régulier du cours d'eau pour le maintien de la vie aquatique.

➔ Les devoirs du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial

➤ entretien courant

Le riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges conformément à l'article L215-14 du Code de l'environnement. À noter que pour les cours d'eau domaniaux, l'entretien des berges reste de la responsabilité du propriétaire riverain.

(...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel

écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. (...).

Si celui-ci ne s'acquitte pas de cette obligation, la commune ou le syndicat compétent, peut le mettre en demeure de la réaliser, voire ensuite y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Cette obligation d'entretien peut être transférée à une collectivité qui en fait la demande par le biais d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

➤ **Respect du bon état**

Utiliser l'eau pour un usage domestique ne doit pas aller à l'encontre de l'équilibre du cours d'eau :

- un débit minimum réservé, propre à chaque cours d'eau, doit être maintenu dans le cours d'eau
- le riverain doit rendre l'eau à la sortie de sa propriété sans en avoir altéré la qualité.

➤ **droit de passage**

Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage (accès non aménagé) aux agents assermentés et aux membres de l'association de pêche avec laquelle il a éventuellement établi un bail de pêche.

La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés peut s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains.

➤ **travaux d'aménagement**

Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique est soumis à l'application de la loi sur l'eau.

➔ **Particularités en cas de déclaration d'intérêt général (DIG)**

Les opérations groupées d'entretien menées par une collectivité dans le cadre de l'intérêt général modifient quelques-uns de ses droits pour les propriétaires concernés :

➤ **cession du droit de pêche**

Le droit de pêche est exercée gratuitement durant 5 ans par l'AAPPMA ou la fédération départementale de pêche. Le propriétaire conserve son droit pour lui-même et sa famille.

L'article L.435-5 précise ce point :

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. (...).

➤ **obligation de libre passage**

durant les travaux spécifiés dans la DIG, une largeur de 6 mètres, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau, est libre de passage pour les entreprises (personnels et engins) ainsi que les agents chargés de la surveillance des travaux.

➔ **Particularités en cas de fermage**

Les dispositions du bail type départemental s'appliquent en l'absence de bail écrit (bail verbal). Il précise les obligations du bailleur et du preneur.

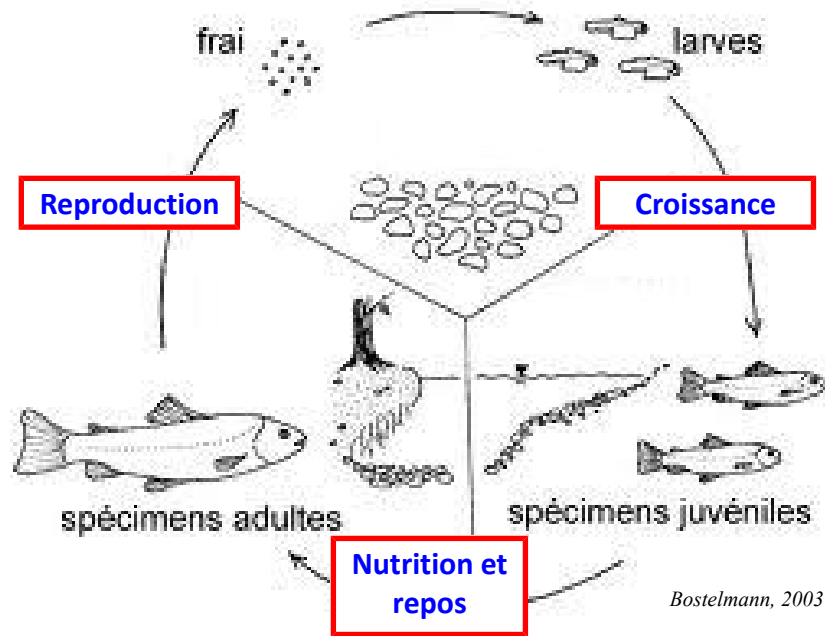
Dans le cas général, le bail ne prévoit pas de dispositions particulières à propos de l'entretien des cours d'eau. Les droits et devoirs restent ceux du propriétaire

Fiche n°4 La vie aquatique en cours d'eau

Le cours d'eau constitue un **ECOSYSTEME** complexe. Un écosystème, est un ensemble : **BIOTOPE** (habitat, support de vie, ensemble physique) + **BIOCENOSE** (ensemble des êtres vivants, ensemble biologique).

Tout être vivant, quel qu'il soit, doit pouvoir, pour exister et se développer, réaliser l'ensemble de son cycle vital (alimentation, croissance, reproduction). Il doit donc disposer, dans un périmètre cohérent et adapté à ses capacités de déplacement, de l'ensemble des éléments constituant un habitat correct : zones d'alimentation, de repos, de croissance, et de reproduction.

Poisson
+ **macroinvertébrés**
+ **mammifères**
+ **amphibiens**
+ **végétaux...**
= **BIOCENOSE**
soumise à des
processus biologiques à
l'origine des **cycles**
biologiques

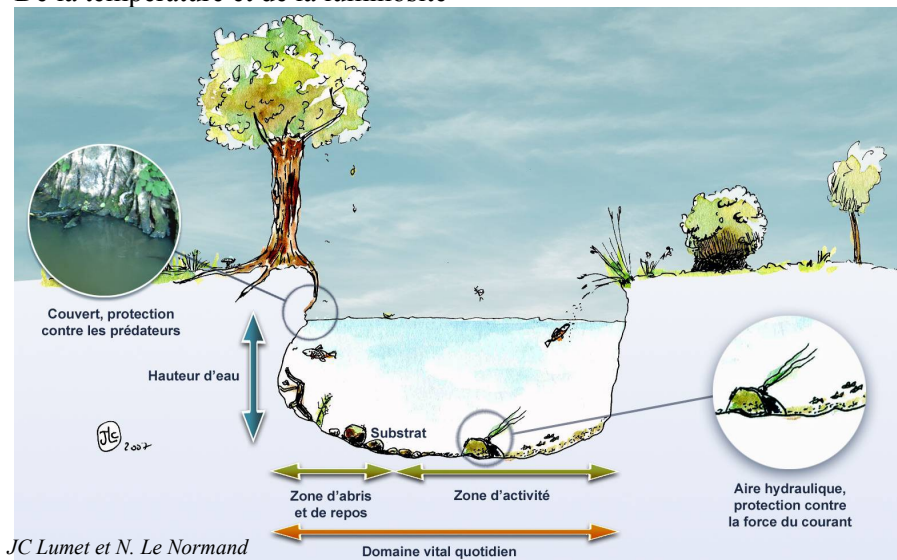


Eau + substrat = BIOTOPE:

- **Indispensable au développement de la biocénose**
- **Soumis également à des processus chimiques, biochimiques, hydrauliques**

En milieu aquatique, et dans les cours d'eau en particulier, les « habitats » de chaque espèce aquatique dépendent notamment :

- De l'écoulement et de la vitesse du courant (donc du débit)
- De la profondeur (abri/repos...)
- Des substrats minéraux (blocs, galets) ou végétaux (**herbiers aquatiques ou ripisylve**)
- De la température et de la luminosité



Comme partout, une mosaïque d'habitats est le principal facteur de biodiversité ! Une plus grande diversité est garante d'une plus grande résistance aux altérations et perturbations du milieu aquatique, et d'une meilleure fonctionnalité.

Mais cette mosaïque doit être appréhendée à plusieurs échelles, car elle concerne des organismes de tailles très diverses : mammifères, oiseaux, poissons, mais aussi végétaux et macro invertébrés.

En effet, on ne prend trop souvent en considération que le compartiment « poisson » d'un milieu aquatique. Pourtant les macros invertébrés et les végétaux (du plancton au végétal supérieur) sont à la base même du bon fonctionnement de l'écosystème, et sont indissociables **d'une bonne qualité d'eau, et donc du BON ETAT** du cours d'eau.

De la même façon que dans un sol, c'est à cette échelle fine que se jouent des réactions primordiales.

Les végétaux aquatiques et les macros invertébrés participent activement à l'oxygénation de l'eau, la décomposition de la matière organique et même de certains polluants. Ces organismes constituent la base de la chaîne alimentaire...

Les macros invertébrés et les végétaux sont donc, au même titre que les poissons, de bons indicateurs du bon fonctionnement, **du BON ETAT** d'un cours d'eau. Leur présence et leur bon développement doit ainsi être pris en compte, recherché, favorisé.

Le cours d'eau dans son environnement :



Haies / Forêts

Les haies et les forêts sont le lien entre l'atmosphère et le sol. Elles jouent un rôle majeur pour la biodiversité, la régulation des débits, la lutte contre l'érosion des sols...



Milieux humides

Les milieux humides sont des espaces sensibles qui jouent un rôle de filtration et de régulation du cycle de l'eau, ce qui améliore la qualité de l'eau et contribue au renouvellement des eaux.



Bande riveraine

La bande riveraine assure une protection entre le bassin versant et le cours d'eau. Elle permet de retenir non seulement le sol mais aussi une bonne partie des polluants dissous dans l'eau de ruissellement.



Cours d'eau

Les cours d'eau sont nécessaires à la circulation de l'eau, des sédiments et des organismes vivants. Leur préservation est essentielle au maintien de la qualité de l'eau et à la préservation de leur richesse biologique.

Source : M LE BILHAN

Fiche n° 5 – Végétation des cours d'eau

1. Rôles et fonctions de la ripisylve :

La végétation rivulaire joue un rôle important pour la stabilité des berges, la protection et la vie du milieu aquatique. Il est donc important de gérer cette végétation. L'entretien de la végétation ne doit pas être systématique mais uniquement dans le but de permettre l'écoulement des eaux, de limiter les espèces invasives ou pour prévenir les risques réels de formation d'embâcles.

Un système racinaire performant limite la mobilité du cours d'eau, maintient les berges, retient les alluvions et joue le rôle de frein à l'écoulement lors des crues (rugosité).

L'importance du système racinaire dans le maintien des berges



2. Préconisations de gestion de la ripisylve :

Maintenir une ripisylve continue. Pas de coupe à blanc, pas de grandes trouées sans végétation.

Favoriser plusieurs classes d'âge (strates) si les arbres ont tous le même âge. Recépage de quelques arbres. Ex : si vous disposez uniquement de grands arbres, il faudra laisser les rejets et les arbustes se former.

Maintenir, dans la mesure du possible, les arbres morts qui ne risquent pas de tomber dans l'eau ou sur la parcelle. En effet, les arbres morts constituent un habitat et abritent une faune qui y est spécifique (oiseaux, insectes, etc.).

Favoriser les saules, les frênes et les érables champêtres lorsqu'ils sont déjà présents. La ripisylve est souvent majoritairement composée d'Aulnes glutineux, parfaitement adaptés aux cours d'eau. Cependant, dans un souci de diversité, il est intéressant de favoriser les autres espèces en les exposant à la lumière grâce à une coupe sélective des aulnes les concurrençant.

Abattre les arbres penchant exagérément sur le cours d'eau et menaçant de déstabiliser la berge.

Privilégier les méthodes d'intervention manuelles, car elles permettent de mieux s'adapter à la dynamique de la végétation et sont moins traumatisantes.

➤ Elagage

Il consiste à couper au plus près des troncs les branches à supprimer.

➤ Recépage

Il permet de régénérer la végétation en place à moindre coût et de conserver les souches déjà en place. Cette technique convient particulièrement aux aulnes, saules, frênes...

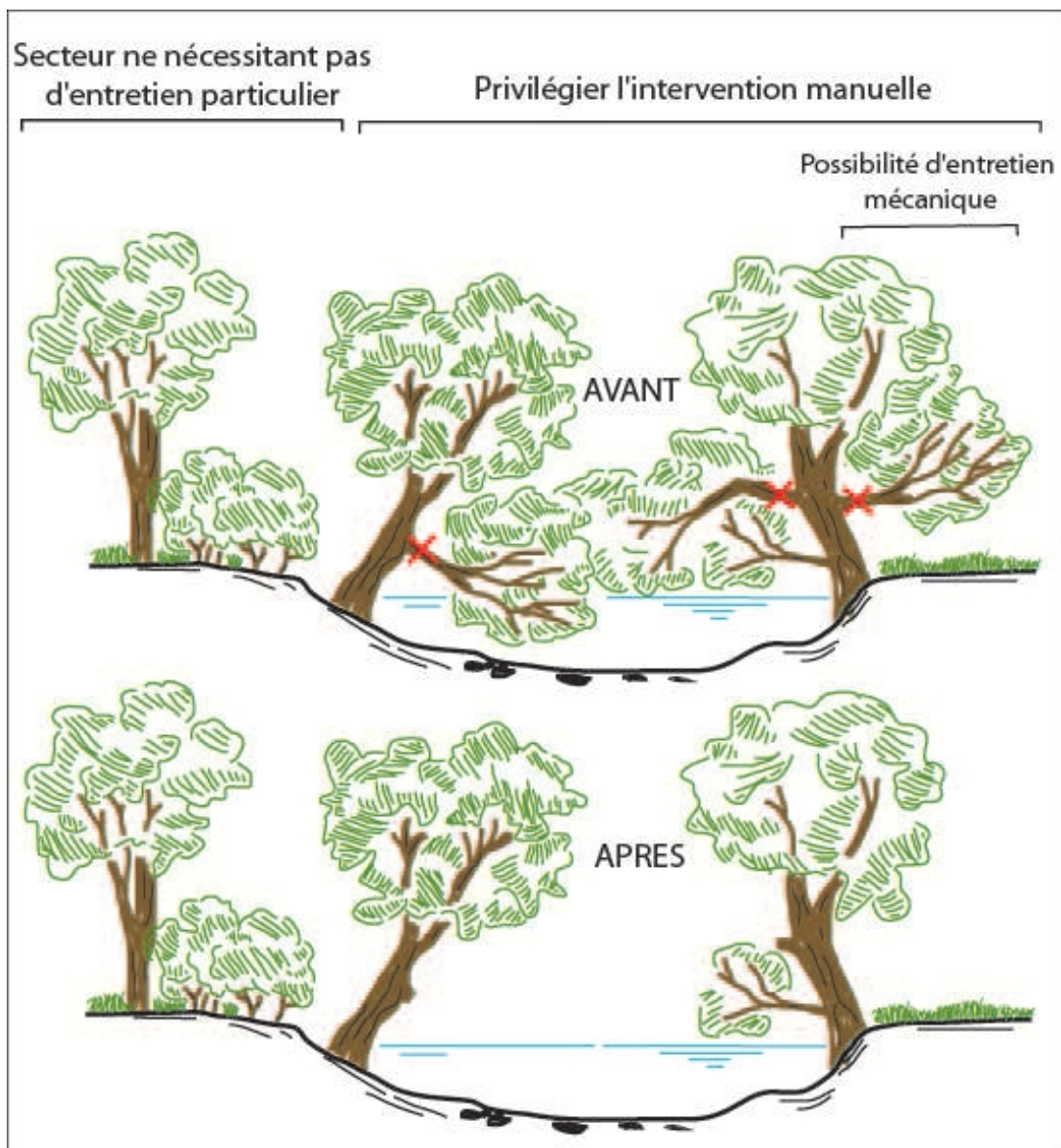
Une bonne coupe sera réalisée au plus près de la souche, sans déséquilibrer l'arbre vers la rivière.

➤ Abattage sélectif

Il concerne les arbres présentant un risque de chute dans le cours d'eau (morts, dépérissant, penchés...) ou non adaptés aux bords de cours d'eau (peuplier, conifères, espèces exotiques envahissantes). Il permet également d'alléger les cépées existantes. Généralement, les souches doivent être laissées en place pour assurer le maintien de la berge.

L'entretien se réalise de façon pluriannuelle, soit des interventions tous les 3 à 5 ans selon la dynamique de la végétation, avec pour grands principes :

- conserver au maximum la végétation, particulièrement sur les zones soumises à l'érosion
- diversifier les strates (herbacée, arbustive et arborée)
- alterner les zones d'ombres et de lumière



➤ **Gestion des broussailles** (végétation inférieure à 2 m et Ø <3cm) **et utilisation de l'épareuse**

Elle peut s'avérer nécessaire pour éviter la fermeture excessive du milieu, mais ce type de végétation contribue au maintien des berges en l'absence de la strate arborée. Il ne faut donc pas couper les broussailles de manière systématique.

Pour les contrôler de façon durable, **on veillera à favoriser la pousse des arbres qui permettront d'apporter de l'ombre** (arbres de haut jet), et limiteront ainsi leur développement (repérage et dégagement de jeunes plants au sein des massifs de broussailles).

L'entretien de la ripisylve à l'aide d'une épareuse pour les broussailles ou d'un lamier pour l'élagage des arbres est possible.

Toutefois, il est préconisé un usage prudent et raisonné de ces derniers afin de ne pas entraîner les problèmes suivants :

- Obstacle à l'écoulement des eaux dû aux végétaux qui poussent mal et dans le lit
- Érosion de la berge voisine,
- Infection et nécrose des végétaux qui sont alors abîmés, fragilisés car coupés sans soin ni réparation,
- Déséquilibre des individus qui, en poussant mal, sont déséquilibrés et sollicitent la berge par le poids exercé anormalement à l'oblique,
- Écran de verdure impénétrable. Lorsque le broyage est pratiqué sur les deux berges, le cours d'eau se retrouve enfermé sans pénétration de lumière.

Dans tous les cas, les coupes se feront proprement au ras du sol, jamais en biseau au dessus du sol. Il est possible d'alléger les arbres penchés en coupant de grosses branches ou en les étêtant.

Un couvert végétal important sera maintenu sur les zones calmes et plus profondes tandis que les radiers (zones courantes de faible profondeur) pourront être éclairés.

Les interventions auront lieu de préférence entre le 15 octobre et le 15 mars lorsque la végétation est en «dormance» (absence de sève).

Les produits de la coupe seront déposés en retrait du cours d'eau afin qu'une montée des eaux ne les emporte pas.

Période d'intervention préconisée pour l'entretien de la végétation arbustive

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Préconisé				Déconseillé				A proscrire			

Fiche n°6 - Gestion et enlèvement des embâcles

1. Généralités :

Les embâcles sont des accumulations de débris végétaux. Il peut s'agir d'une souche proéminente, d'un arbre qui a chuté dans le lit mineur, de troncs flottants qui se sont calés entre deux piles de pont, etc.



Les embâcles peuvent provoquer, dans certaines situations, des perturbations sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau. Un embâcle, placé dans le lit mineur, est susceptible de provoquer des turbulences ou des déviations de courant à l'origine de nouvelles érosions de berges. Dans certains cas, des embâcles diffuses dans le lit peuvent présenter un intérêt biologique ; l'intervention peut alors ne pas paraître nécessaire.

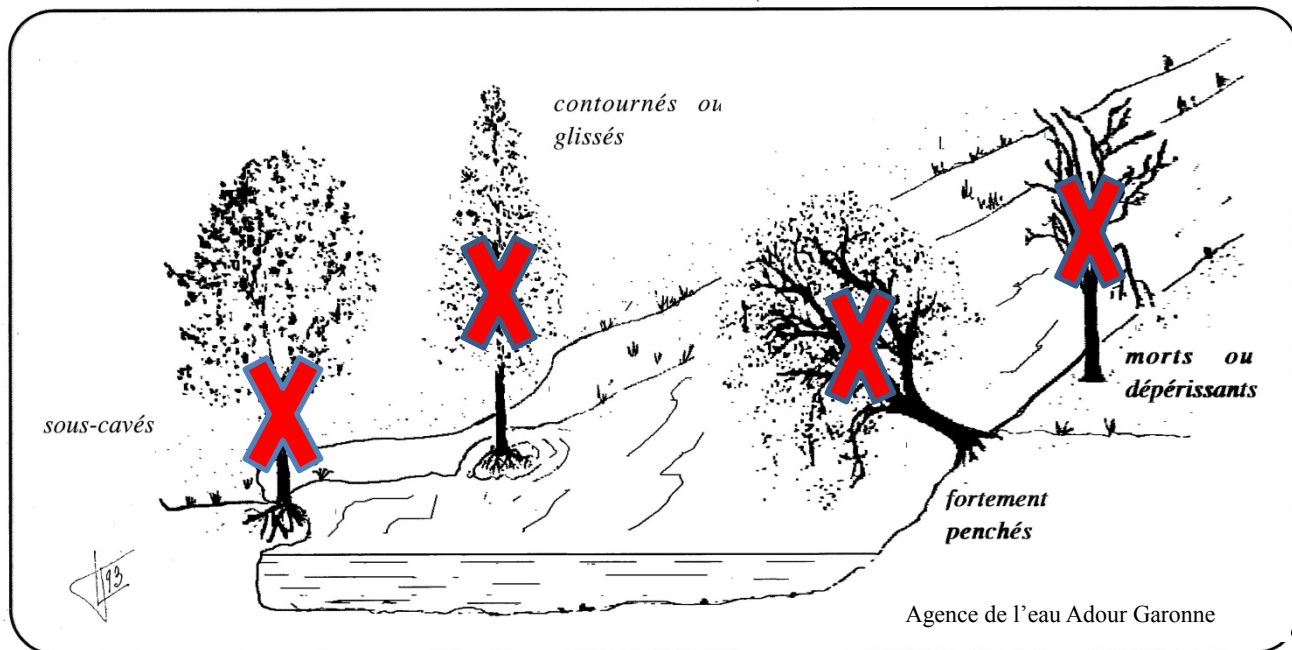
2. Objectifs :

- Limiter les risques d'érosion et d'inondation.
- Restaurer le libre écoulement des eaux en favorisant l'auto épuration.
- Restaurer des secteurs dégradés (sites de reproduction de croissance et d'alimentation).
- Améliorer l'environnement du cours d'eau pour les usagers.
- Améliorer la circulation des poissons.

3. Principes généraux :

La gestion des embâcles doit commencer par une phase préventive limitant leur formation ou leur « engraissement » grâce à des actions sur les ripisylves, notamment le contrôle des arbres morts et dépérissant, situés en pied de berge.

Toutefois, l'enlèvement ou le déplacement des embâcles peut s'avérer nécessaire dès lors que la perturbation des écoulements crée des risques importants sur les terrains et ouvrages à proximité.



Dans le cas de gros volumes d'embâcles stationnaires sur un certain tronçon, la diminution du gabarit d'écoulement peut être telle qu'elle entraîne une augmentation de la ligne d'eau, jusqu'à favoriser des inondations en cas de crue.

En fonction des matériaux qui le constituent, un embâcle même très localisé, peut constituer un barrage sur de petits cours d'eau, produisant un effet de seuil et une éventuelle dégradation des berges. En amont, une augmentation du niveau d'eau pourra favoriser les inondations en temps de crue.

4. Dimensions biologiques :

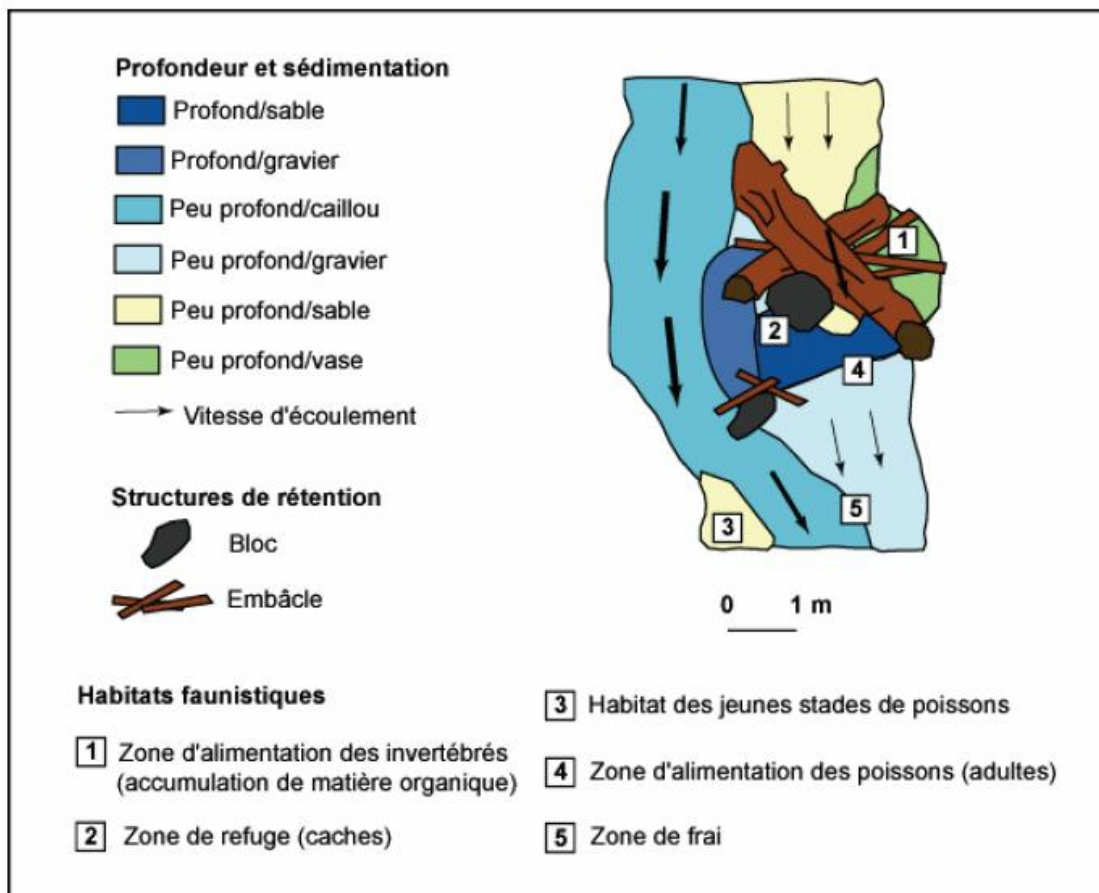


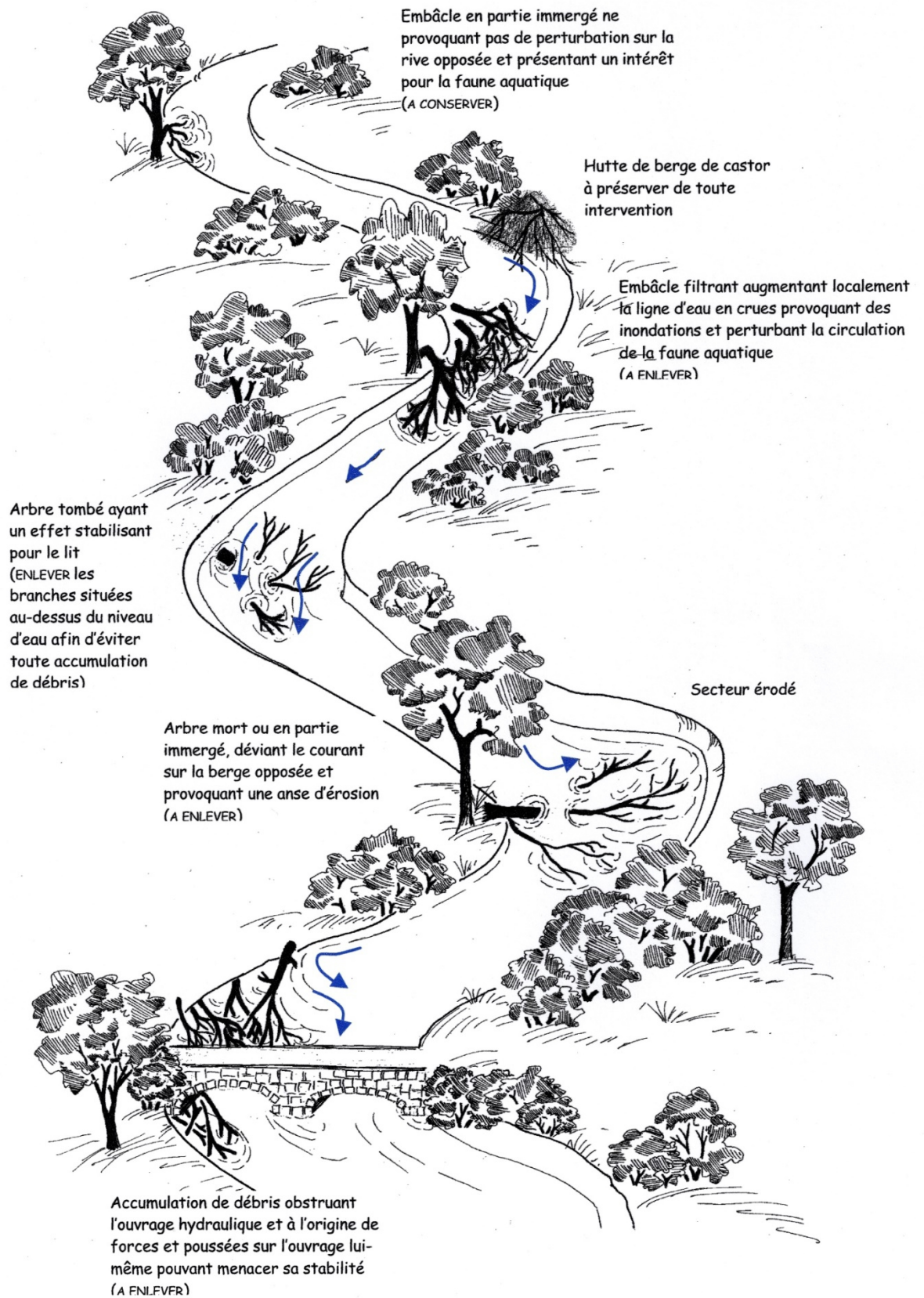
Figure 11. Le bois, facteur de diversification physique de la rivière (Le Lay et Piégay, 2007).

Les embâcles, lorsqu'ils ne sont pas généralisés, contribuent à diversifier les écoulements, participent à la stabilisation du profil en long du cours d'eau, peuvent favoriser la création de mouilles et constituent de ce fait des facteurs de diversification des habitats aquatiques.

Ils contribuent également à l'approvisionnement en matières organiques.

Enfin les embâcles peuvent constituer d'excellentes caches à poissons, servir de support de ponte et de reproduction pour les macro-invertébrés.

SCHEMA DE PRINCIPE D'INTERVENTION



Source : Agence de l'Eau Rhin-Meuse

5. Intervention et cadre réglementaire :

	Intervention manuelle Tronçonneuse tire fort etc	Pas de demande d'intervention dans un cours d'eau Pas de dossier au titre de la loi sur l'eau
	Intervention mécanique à l'aide d'une pelle munie d'une pince depuis la berge sans circulation dans le lit du cours d'eau	Pas de demande d'intervention dans un cours d'eau Pas de dossier au titre de la loi sur l'eau
	<i>Intervention depuis un pont à l'aide d'une pelle ou d'un grumier</i>	Pas de demande d'intervention dans un cours d'eau Pas de dossier au titre de la loi sur l'eau
	<i>Intervention avec l'aide d'un tracteur et d'un câble depuis la berge sans circulation d'engins dans le lit du cours d'eau</i>	Pas de demande d'intervention dans un cours d'eau Pas de dossier au titre de la loi sur l'eau

	<i>Treillage depuis la berge à l'aide d'un treuil forestier sans circulation d'engins dans le lit du cours d'eau</i>	Pas de demande d'intervention dans un cours d'eau Pas de dossier au titre de la loi sur l'eau
	<i>Démontage d'embâcles avec treillage et débusquage avec circulation d'engins dans lit du cours d'eau</i>	Demande d'intervention dans un cours d'eau Dossier au titre de la loi sur l'eau
	<i>Démontage d'embâcles avec intervention avec circulation de pelle mécanique dans le cours d'eau</i>	Demande d'intervention dans un cours d'eau Dossier au titre de la loi sur l'eau

Lors de l'intervention sur l'embâcle, on veillera à épargner la ripisylve en place sur les berges, en privilégiant de tirer les embâcles perpendiculairement à la berge et non pas latéralement.

Les rémanents provenant des embâcles doivent être évacués hors de portée de crues. Dans certaines conditions, les souches peuvent être calées en bord de berges ou même laissées dans le lit du cours d'eau.

L'enlèvement d'embâcles ne doit concerner que les arbres, branches et monstres, et en aucun cas ne « dériver » vers un curage ou un creusement du lit.

6. Période :

Un enlèvement d'embâcles peut être justifié par une urgence. Toutefois, il s'agira généralement d'une opération sur un obstacle constitué lors d'une crue récente et menaçant un point « dur » (**pont, bâtiment, seuils et prise d'eau.**). Il pourra donc s'effectuer à n'importe quelle période de l'année. L'intervention d'urgence ne nécessitera une fiche synthétique de travaux d'urgence auprès de la DDT uniquement que dans le cas de déplacement d'engins dans le lit du cours d'eau.

S'il s'agit d'interventions multiples, entrant dans le cadre d'un programme d'entretien, sur des linéaires importants, il est préférable de concentrer ces travaux en période d'étiage de la fin de l'été au début de l'automne, avant les hautes eaux hivernales et où les impacts sur le milieu naturel et notamment les cordons boisés, seront moins importants.

Mais il s'agira également de veiller, comme pour toute opération intervenant dans le lit du cours d'eau, aux périodes de nidification pour l'avifaune, de reproduction pour les principales espèces de poissons, qui occupent le site.

Ainsi, certaines périodes, qui varient en fonction de la typologie du cours d'eau, seront évitées pour ce type d'intervention.

Cours d'eau de 1 ^{er} Catégorie piscicole (cours d'eau dominance salmonidés)											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Cours d'eau de 2 ^e Catégorie piscicole (autre que salmonidés)											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

	Préconisée
	Possible mais déconseillée
	A proscrire

Dans les Hautes-Pyrénées, les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole sont :

- l'Adour et ses affluents en aval de son confluent avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac,
- l'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre,
- l'Arros, en aval du pont de Chelle-Debat sur RD 632,
- la Baïsole, en aval de la digue du barrage de Puydarrieux,
- l'Estéous, sur toute sa longueur et ses affluents,
- le Gabas,
- le Laysa,
- le Louet et ses affluents.

En cas de doute sur la catégorie du cours d'eau concerné, renseigniez-vous auprès de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au 05.62.34.00.36 ou de la Direction Départementale des Territoires au 05.62.51.41.14

Fiche n°7 – Questionnement face à un atterrissement

➤ Bien repérer un atterrissement :

Un atterrissement est un volume de matériaux sédimentaires **qui se dépose essentiellement à l'intérieur des méandres de cours d'eau à lit mobile (bancs latéraux)**. On peut aussi les rencontrer dans les zones rectilignes où la largeur du lit mineur augmente (bancs centraux). Ces dépôts résultent d'une diminution de capacité de transport du cours d'eau.

➤ Comment se forment les atterrissements ?

Les atterrissements sont la conséquence de l'érosion puis du transport de matériaux issus de zones situés en amont. Ils construisent le lit du cours d'eau. Leur dépôt est totalement lié aux crues.

➤ Quels rôles jouent les atterrissements dans les rivières ?

Leur dynamique :

- participe à la recherche de la pente d'équilibre du cours d'eau.
- est un moyen de dissiper l'énergie du cours d'eau.
- apporte une diversité aux milieux naturels en diversifiant les écoulements et en servant de supports à la reproduction de nombreuses espèces.

Néanmoins, dans certaines situations, leur impact peut s'avérer négatif, notamment devant un risque de modification durable des rives, et de préjudice pour les terres des propriétaires riverains.

➤ Comment évoluent les atterrissements ?

Les structures alluvionnaires latérales ou centrales, une fois déposées, passent par plusieurs stades en fonction des crues. La végétation colonise rapidement la surface des atterrissements pour aboutir à une fixation définitive au bout de quelques années. Si l'accès à l'atterrissement pour des travaux d'entretien nécessite de traverser une partie du cours d'eau (banc central), un contact doit être pris avec les services ressources (Police de l'Eau, technicien rivière, Cater du Conseil Départemental).

➤ Comment on traite les atterrissements ?

L'enlèvement ponctuel des atterrissements peut relever de l'entretien courant, comme le précise le Code de l'environnement (Art. L.215-14) :

« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Il faudra évidemment distinguer les petits atterrissements (fréquence plus régulière) de ceux de grandes dimensions colonisés par les arbustes (accumulation sur plusieurs années). La nature du cours d'eau et le type de régime sont également à considérer.

Entretien régulier des atterrissements des cours d'eau : il pourra être procédé à un entretien régulier pour évacuer les dépôts de terre et les herbiers en excès dans le lit. Le déplacement des matériaux se fera latéralement à l'écoulement. Les dépôts de terre extraite se feront par étalement sur les terrains avoisinants.

Cette opération ne devra pas engendrer de pollution mécanique dans le cours d'eau.

Le lit du cours d'eau ainsi traité, favorisera la bonne évacuation des eaux et l'écèlement lors des crues.

Cas particuliers des dépôts dans les canaux : il peut être conseillé d'enlever régulièrement les dépôts de terre ou de végétaux dans les canaux et fossés à usage d'irrigation, notamment lors des mises hors d'eau, afin de garantir leur bon rôle hydraulique.

Au-delà de cet entretien courant, tous les retraits de matériaux et les travaux conduisant à **un approfondissement, un élargissement ou une modification du lit sont soumis à procédure administrative** préalable dans le cadre de la loi sur l'eau et nécessitent une étude des incidences.

Pour éviter toute interprétation, et en cas de doute entre un entretien dit « régulier » et un entretien relevant d'une procédure administrative, **il est fortement conseillé de prendre contact avec les personnes ressources** (voir les fiches 1 et 2, ainsi que 3 et 9).

Type de bancs/nature des travaux	Gestion de la végétation	Gestion des matériaux
Bancs latéraux	Abattage Enlèvement d'embâcles Fauche des herbacées	Scarification Regalage Déplacement Création de chenaux
Bancs centraux	Abattage Enlèvement d'embâcles Fauche des herbacées	Scarification Regalage Déplacement Création de chenaux

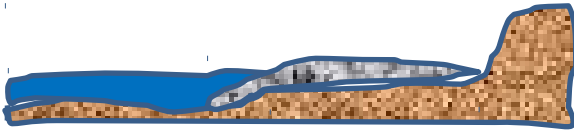
Code couleur :

Pas de dossier loi sur l'eau	Contact des personnes ressources	Dossier loi sur l'eau
------------------------------	----------------------------------	-----------------------

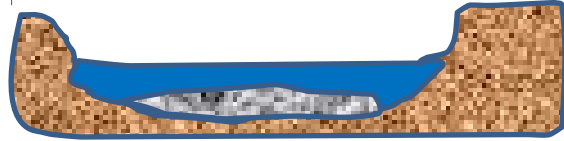
Stades d'évolution d'un atterrissement

n
o
n
i
n
t
e
r
v
e
n
t
i
o
n

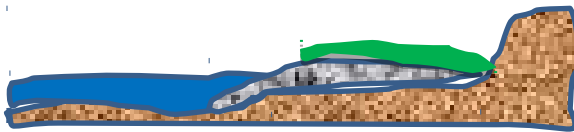
Banc latéral nu



Banc central ou haut fond



Banc latéral avec une strate herbacée



Banc central avec strate herbacée



s
t
a
d
e

m
o
b
i
l
e

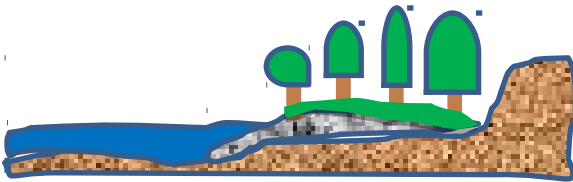
i
n
t
e
r
v
e
n
t
i
o
n

s
u
r

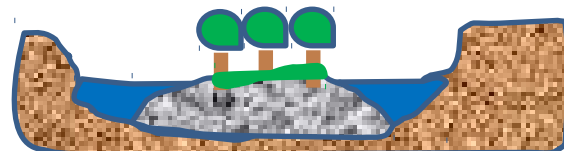
la

v
é
g
é
t
a
t
i
o
n

Banc latéral en voie de végétalisation par les arbres



Banc en voie de végétalisation par les arbres



s
t
a
d
e

f
i
x
e

L'intervention mécanique lourde sur la structure alluvionnaire (scarification, régalage, déplacement..) ne fait pas partie de l'entretien régulier mais reste possible avec un dossier loi sur l'eau. Une intervention sur un banc central nécessite l'accord du propriétaire riverain situé sur la rive opposée.

Fiche n° 8 – Curage et faucardage

➤ Une Végétation parfois Excessive

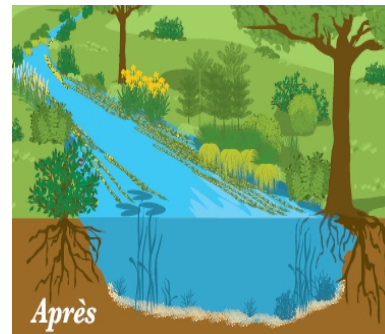
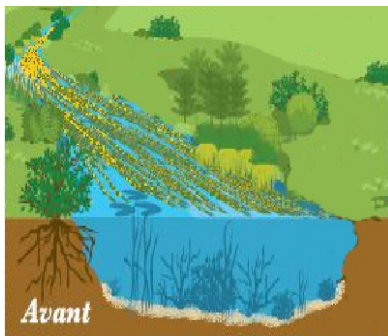
les apports conséquents d'éléments nutritifs, associés au manque d'ombrage de l'eau et à la présence d'obstacles qui bloquent les sédiments, sont autant de facteurs qui permettent la prolifération de la végétation aquatique.

➤ Les Impacts liés à la Prolifération des Végétaux Aquatiques

- **Sédimentation** : l'accumulation de végétation ralentit le cours d'eau et favorise son envasement et son eutrophisation
- **Accentuation du risque d'inondation** : par montée de la ligne d'eau lors des crues et des orages estivaux.
- Le faucardage est une action curative qui consiste à couper les végétaux aquatiques en surnombre dans le lit mineur du cours d'eau.



Sauf si le faucardage est localisé et ciblé, il **nécessite un dossier au titre de la loi sur l'eau, qu'il soit manuel ou mécanique**. Celui-ci peut concerner des interventions pluri-annuelles dans la limite de dix années.



Certaines règles à respecter

- l'utilisation de produits chimiques est interdite
- retirer les résidus de faucardage pour ne pas polluer l'eau lors de la décomposition des végétaux et pour éviter leur prolifération par bouturage ainsi que l'obstruction du lit et des ouvrages en aval, et ne pas les stocker en bord de cours d'eau.
- progresser de l'aval vers l'amont afin de bien visualiser les herbiers.
- laisser une zone d'alimentation et de cache suffisamment importante pour nourrir la faune présente dans le cours d'eau. Généralement on suit la règle de 1/3 de sol et 2/3 en herbe.
- intervenir selon le cycle vital des espèces que l'on veut éliminer et éviter les interventions durant les phases de reproduction et de développement des poissons et les périodes de nidification des oiseaux d'eau.

Des solutions durables existent !

- réduction de la section d'écoulement avec la création d'un lit mineur d'étiage
- favoriser l'ombrage du cours d'eau
- résorption des rejets excédentaires en matières organiques (pollution d'origine domestique ou agricole)

le faucardage ne doit être mené qu'à titre exceptionnel, dans le cadre d'une gestion à court terme d'un problème ponctuel... son action curative est de courte durée...

➤ Le Curage

Un phénomène de dépôt des sédiments normal dans le fonctionnement d'un cours d'eau : les zones de dépôt de sables et de graviers peuvent cependant devenir des obstacles au bon écoulement des eaux

Le curage est une opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau. Ce terme couvre aussi bien les opérations de simple mobilisation de sédiments à très petite échelle sans sortie du lit mineur du cours d'eau que l'enlèvement des sédiments lié à une opération à plus grande échelle.



le curage nécessite un dossier au titre de la loi sur l'eau, qu'il soit manuel ou mécanique. Celui-ci peut concerner des interventions pluri-annuelles dans la limite de dix années.

Le curage localisé peut être défini comme un retrait limité (géographiquement et quantitativement) de matériaux grossiers ou fins (sédiments) dans le lit mineur dans le but de remédier à un dysfonctionnement (accumulation) menaçant des enjeux identifiés telle que la rupture d'alimentation d'une prise d'eau. **En cas de dysfonctionnement, il est indispensable d'en identifier clairement l'origine.**

Les extractions de matériaux du lit mineur d'un cours d'eau sont interdites depuis 1994.

Cependant en cas d'événements exceptionnels (crues essentiellement), il peut apparaître des apports excédentaires de matériaux sur des tronçons localisés de cours d'eau. Un plan de gestion pourra alors intégrer **une phase de restauration** prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien courant n'a pas été réalisé, ou si celle-ci est nécessaire pour assurer **la sécurisation des cours d'eau de montagne**. Le recours au curage doit alors se limiter à remédier au dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

En cas de nécessité de curage, **une étude d'incidence** doit étudier et conclure sur **la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés**, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, **le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux**. Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats. Selon leur nature, ils peuvent receler des caractéristiques intéressantes pour l'économie locale. Les matériaux sablo-graveleux peuvent être utilisés dans le meilleur contexte économique et réglementaire (Loi sur l'Eau ou ICPE) par le biais d'appel d'offres pour la commercialisation des produits.

Les impératifs lors d'un curage localisé

- connaître le risque de pollution des matériaux et définir leur destination remise dans le cours d'eau, évacuation en décharge, épandage...
- éviter le surcreusement et l'élargissement du lit du cours d'eau pendant l'opération : garder une marge de non-intervention au pied des berges et une marge de sécurité pour la profondeur de curage

- en cas d'utilisation d'une pelle mécanique, travailler avec un godet perforé
- minimiser les nuisances sur la vie aquatique : réduire l'impact des matières en suspension, prévoir éventuellement une pêche de sauvegarde
- éviter les interventions durant les phases de reproduction et de croissance des poissons
- intervenir de l'amont vers l'aval afin de reprendre au maximum les dépôts remis en suspension et redéposés plus en aval
- les produits de curage ne doivent pas former un tertre au bord du cours d'eau.

S'il s'avère qu'un curage important est nécessaire, un diagnostic précis est alors indispensable auparavant. Pour cela contacter le technicien rivière et/ou la CATER (cf. fiches 1 et 2, ainsi que 3 et 9).

Si l'opération ponctuelle est récurrente, une autorisation d'entretien pourra être délivrée pour une période de dix ans avec une information annuelle de la DDT et un bilan à mi-période

Fiche n° 9 - Ce qu'on peut faire sans procédure

Afin d'éviter les conséquences sur le milieu aquatique

toute activité ayant un impact sur le milieu aquatique, même minime, est réglementée par le Code de l'environnement.

Certaines activités peuvent être réalisées, par le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, sans procédure « loi sur l'eau ».

Elles concernent :

- **L'entretien régulier** avec pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau.

- le retrait manuel des embâcles et des débris flottants,

À noter que le retrait mécanique ne peut avoir lieu que depuis la berge (cf. fiche n° 6

- gestion des embâcles)

- la gestion des berges dont :

- la gestion de la ripisylve,

- le fauchage des berges,

- l'entretien de la végétation.

(cf. fiche n°5 - végétation des cours d'eau)

Si un PLU est prescrit ou si la berge est « espace boisé classé », les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable en mairie.



En site Natura 2000, demander si des prescriptions techniques particulières sont à appliquer

Les opérations d'entretien sont indispensables et obligatoires. En effet, s'il est fait régulièrement, il suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

- **Des interventions plus importantes sur les berges qui relèvent de l'aménagement** à savoir :

- leur végétalisation avec des essences locales adaptées

- leur protection par des techniques végétales vivantes.



Fascine et boutures de saules

Ainsi la plupart des travaux dans les cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation administrative auprès de la Police de l'Eau.

Il est donc fortement conseillé aux riverains qui souhaiteraient intervenir sur un milieu aquatique de demander l'avis et les conseils des partenaires techniques (techniciens rivières et CATER, cf. fiche n°2 - les interlocuteurs locaux) afin que les travaux respectent la réglementation et le milieu naturel.

Fiche n° 10 – Ce qu'on peut faire avec une procédure simple

Entretien pluri-annuel de cours d'eau ou de canaux

➤ Dans quels cas ?

- ✓ pour l'entretien de **cours d'eau ou de canaux nécessitant un curage** hors entretien régulier effectué par le propriétaire riverain et sous réserve que le dysfonctionnement ne puisse être résolu
ET
- ✓ pour des interventions présentant un **caractère répétitif** = nécessité justifiée d'intervenir régulièrement selon des modalités bien définies.



Cette procédure concerne aussi l'entretien des cours d'eau réalisé par toutes autres personnes que le propriétaire riverain.

➤ Pour quelles interventions ?

Par exemple, pour

entretenir une prise d'eau dans un cours d'eau

faucarder un cours d'eau dans son parcours urbain

entretenir un canal d'irrigation ou un canal d'amenée d'eau à un moulin



Mais pas pour :

- la réalisation de plusieurs phases de travaux en cours d'eau
- la vidange régulière d'un plan d'eau.

➤ Comment ?

En déposant **une demande au titre de la loi sur l'eau**

Pour établir ce dossier de demande, il peut être utile

- de contacter le technicien rivière et/ou la CATER (cf fiche n°2)
- de consulter la fiche n° 8 - faucardage-curage
- d'utiliser l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 applicables à ce type d'opérations.

L'autorisation est valable pour une **durée maximale de dix ans**.

➤ Avant et après les travaux ?

Prévenir avant chaque intervention la DDT et l'ONEMA.

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation de plus de 5 ans, un bilan est fourni à la DDT.

Intervention d'urgence

➤ Dans quels cas ?

- ✓ pour prévenir un **danger grave** = risque important pour la sécurité des biens immobiliers et des personnes

ET

- ✓ présentant un **caractère d'urgence** = nécessité d'intervenir, suite à un événement imprévu, dans des délais incompatibles avec le déroulement normal des procédures d'autorisation auxquelles ces travaux seraient normalement soumis.



Attention aux fausses urgences et aux gens pressés

Applicable uniquement quand aucune autre alternative n'est possible.

➤ Pour quelles interventions ?

Par exemple, pour

un affaissement subi de la culée d'un pont sur une route unique desservant des habitations



une reprise d'un enrochement de protection contre l'érosion en zone urbanisée

l'enlèvement des embâcles apportés par une crue et constituant un danger pour un ouvrage en aval lors d'une prochaine crue.

Mais pas pour

- des travaux visant à se prémunir contre une crue centennale ou même décennale
- le rétablissement de voies secondaires sauf si elles constituent le seul accès
- la reconstruction, ou la remise à neuf des ouvrages.
- la réalisation de travaux courants pour profiter de l'opportunité d'une entreprise présente sur place.

➤ **Comment ?**

En utilisant la **fiche synthétique de demande de travaux d'urgence en rivière** disponible sur le site de la préfecture

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/fiche-synthetique-de-travaux-d-urgence-a2533.html>

ou sur demande à la DDT (05 62 51 41 14)

➔ **à envoyer par courriel à la DDT et à l'ONEMA**

Ne pas commencer les travaux avant réception de l'avis de la DDT

➤ **Et après les travaux ?**

Adresser un **compte-rendu** à la DDT dans un délai maximum de 2 mois avec le descriptif des travaux réalisés et l'analyse des conséquences des travaux sur le milieu.